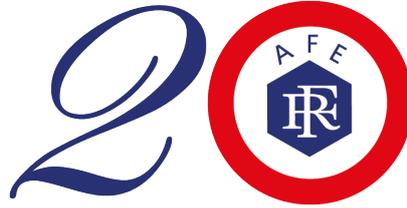


18 au 22 mars 2024



Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires

MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente : Rosiane Hougbo-Monteverde

Vice-président : Jean-François Deluchey

Liste des membres :

Mme. Lusine BARDON

M. Alexandre BARRIERE-IZARD

M. Karim DENDENE

M. Jean-Baka DOMELEVO-ENTFELLNER

Mme Jeanne DUBARD-KAJTAR

M. Jean-Philippe GRANGE

Mme Marie-Christine HARITÇALDE

M. Jean-Marie LANGLET

Mme Nathalie PARMIGIANI

Mme Radya RAHAL

M. Frédéric SCHAULI

M. Ramzi SFEIR

M. Gérard SIGNORET

Mme Warda SOUIHI

SYNTHESE DES TRAVAUX

Thème	Auditions	Résolutions
Conséquences de la non transcription de l'état civil étranger pour l'intérêt des enfants nés de GPA	<ol style="list-style-type: none"> 1) Catherine CALVIN et Dominique BOREN, co-Présidents de l'Association des parents gays et lesbiens (APGL) ; 2) Alexandre URWICZ et Fabien JOLY, président et porte-parole de l'Association des Familles Homoparentales (ADFH) ; 3) Matthieu MENARD (parent) ; 4) Gaëlle LE PAPE, Sous-directrice de l'état civil et de la nationalité au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; 5) Mélanie VOGEL, Sénatrice des Français de l'étranger ; 6) Jean-Louis TOURAINE, ancien député et professeur de médecine. 	<p style="color: red;">LOIS/N°1/03.2024 ADM-GOUV</p> <p style="color: red;">LOIS/N°2/03.2024 PAR</p>
Accès à la nationalité française à l'étranger	<ol style="list-style-type: none"> 1) Anne BROSSEAU, adjointe du directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française (Min. Intérieur. DIAN) et Julien DANET, adjoint du sous-directeur de l'accès à la nationalité française (M. de l'Intérieur. SDANF) 2) Bruno GRASSWILL, chef du service de la nationalité au Tribunal judiciaire de Paris (min. Justice). 	<p style="color: red;">LOIS /N°3/03.2024 ADM</p> <p style="color: red;">LOIS /N°4/03.2024 ADM</p> <p style="color: red;">LOIS /N°5/03.2024 ADM</p> <p style="color: red;">LOIS /N°6/03.2024 ADM</p> <p style="color: red;">LOIS /N°7/03.2024 ADM</p>
Successions Internationales – volet civil	<p>Auditions réalisées lors de sessions précédentes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pr.Hélène PEROZ Professeure à l'Université de Nantes et spécialiste de droit international privé, 2) Alain DEVERS, avocat spécialisé en droit de la famille et des personnes, 3) Me BURNEAU et de Me VARIN notaires représentant le Conseil supérieur du notariat 4) Dr.Marjorie DEVISME, docteur en droit et directrice du Centre notarial de droit européen. 	<p style="color: red;">LOIS /N°8/03.2024 ADM</p> <p style="color: red;">LOIS /N°9/03.2024 PAR</p> <p style="color: red;">LOIS /N°10 /03.2024 PAR</p>

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°1/03.2024 ADM-GOUV

Objet : Harmonisation des pratiques concernant la transcription des actes d'état-civil fait à l'étranger, la délivrance de titre de voyage dans le cadre d'une gestation pour autrui (GPA) ou d'une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger dans l'intérêt supérieur des enfants

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a modifié la rédaction de l'article 47 du code civil,

L'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la première chambre civile de la Cour cassation, qui rappelle que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation.

CONSIDÉRANT

L'intérêt supérieur des enfants,

Les différences de traitement et de rupture d'égalité suivant la zone géographique,

Le fait que la transcription d'un acte de naissance étranger n'emporte en droit, aucune conséquence, puisque la transcription n'est qu'une formalité de publicité,

Les multiples rappels de la Cour de cassation indiquant de façon constante que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation.

DEMANDE

Qu'un rappel soit adressé à l'ensemble des postes consulaires, visant à l'harmonisation des pratiques en matière de délivrance de laissez-passer et de passeport d'urgence pour des enfants issus de GPA et de PMA.

Qu'une circulaire soit adressée à l'ensemble des parquets, rappelant l'état du droit relatif à la filiation des enfants nés à l'étranger dans le cadre de conventions de gestation pour le compte d'autrui et explicitant notamment le cadre d'analyse aux fins d'apprécier la régularité internationale des jugements étrangers ayant établi la filiation de ces enfants.

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlements et des affaires consulaires	Adoption en commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation	Adoption en séance
UNANIMITE		X	
Nombre de voix « pour »	14		
Nombre de voix « contre »	0		
Nombre d'abstentions	1		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°2/03.2024 PAR

Objet : Étendre, par voie législative, la jurisprudence désormais constante des tribunaux français déclarant exécutoires les jugements étrangers par lesquels a été établie la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui (GPA) ou d'une procréation médicalement assistée (PMA), et regardant ainsi cette filiation comme une filiation adoptive, dans l'intérêt supérieur des enfants.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

L'article 7 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a modifié la rédaction de l'article 47 du code civil,

L'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la première chambre civile de la Cour cassation, qui rappelle que l'action en transcription d'un acte de naissance n'est pas une action en établissement de la filiation,

La décision de la CEDH en date du 26 juin 2014 (n° 65192/11, Menesson c/ France) condamnant la France pour la violation du droit au respect de la vie privée de l'enfant qui inclut le droit à son identité et le droit à la reconnaissance juridique de son lien biologique,

CONSIDÉRANT

L'intérêt supérieur des enfants,

Les différences de traitement et de rupture d'égalité suivant la zone géographique,

Que la transcription d'un acte de naissance étranger n'emporte, en droit, aucune conséquence, puisque la transcription n'est qu'une formalité de publicité,

Que comme le dit la CEDH, « l'adoption de l'enfant par le parent d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.»

DEMANDE

Au législateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et défendre les intérêts des enfants nés par GPA ou PMA à l'étranger, en s'inspirant de l'amendement n°1591 déposé le jeudi 19 septembre 2019 sur le texte n°2243, adopté par la commission spéciale, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n°2187).

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlement et des affaires consulaires	Adoption en commission des affaires sociales et du monde combattant, de l'emploi et de la formation	Adoption en séance
UNANIMITE		X	
Nombre de voix « pour »	14		
Nombre de voix « contre »			
Nombre d'abstentions	1		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°3/03.2024 ADM

Objet: Demande d'un nouveau CNF au conjoint français lors d'une déclaration de nationalité à raison du mariage.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu l'article 21-2 du code civil
- Vu l'article 18-1 du code civil
- Vu l'article 31-2 du code civil

CONSIDÉRANT

- Considérant les conditions exigées lors de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage,
- Considérant que la preuve de la nationalité française du conjoint français doit être établie au jour du mariage avec un(e) étranger(e),
- Considérant que le certificat de nationalité française (CNF) est une preuve de nationalité française et fait foi jusqu'à démonstration de la preuve contraire,
- Considérant que la faculté de répudiation de la nationalité mentionnée sur le CNF d'un mineur, n'implique pas l'expiration de ce dernier à la majorité,
- Considérant que le dossier de demande de CNF exige la production de l'acte de naissance français du conjoint français, et que dans l'hypothèse d'une répudiation de nationalité, mention en aurait été portée sur ledit acte de naissance.

DEMANDE

- Qu'à l'occasion de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur (SDANF) n'exige pas un nouveau CNF du conjoint français né à l'étranger d'un parent étranger, lorsqu'il a déjà obtenu un CNF pendant sa minorité ; et qu'instruction soit transmise aux postes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°4/03.2024 ADM

Objet : Dispense du test de langue pour les personnes ayant suivi des études en français, lors d'une demande d'acquisition de la nationalité.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu le décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019
- Vu le décret n° 2013-794 du 30 août 2013
- Vu l'arrêté INTV2006313A du 12 mars 2020 (Ministre de l'intérieur)
- Vu la réponse du Ministre de l'intérieur à la question d'une députée (n° 62678, 15 décembre 2015)

CONSIDÉRANT

- Considérant qu'un test de langue française est exigé des personnes souhaitant accéder à la nationalité française,
- Considérant qu'une dispense est de droit pour les personnes diplômées à l'issue d'études suivies en langue française dans des pays francophones,
- Considérant que l'organisme ENIC-NARIC a été désigné par arrêté, pour délivrer des attestations de comparabilité des diplômes ouvrant droit à dispense du test de langue, mais se déclare incompétent pour les professions réglementées,
- Considérant que les autorités consulaires contraignent inutilement ces diplômés à la passation d'un test de langue.

DEMANDE

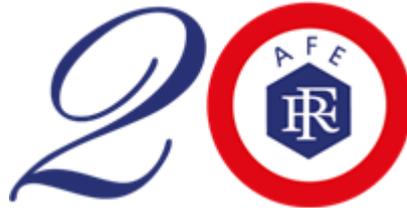
Qu'en matière de test de langue, les dispositions réglementaires antérieures à la désignation d'ENIC-NARIC (décret 2013-794 du 30 août 2013) soient rétablies pour les diplômés des professions réglementées, dans l'attente de dispositions adaptées.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°5/03.2024 ADM

Objet : Exigence non légale d'un projet d'installation en France, lors d'une demande d'acquisition de nationalité française pour les personnes travaillant dans des organismes français à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu l'article 21-26 du code civil
- Vu la réponse du ministère de l'intérieur à la question orale n°19 de la 38^{ème} session de l'AFE.

CONSIDÉRANT

- Considérant que de nombreuses personnes demandant la nationalité française au titre d'un emploi dans un organisme français à l'étranger, souhaitent poursuivre leur carrière à l'étranger au service de la France,
- Considérant que la loi n'exige pas de ces personnes qu'elles présentent un projet d'installation en France,
- Considérant que le Ministère de l'intérieur avance fréquemment l'absence de projet d'installation en France comme motif de refus de naturalisation,

DEMANDE

Qu'au cours du traitement de demandes de naturalisation au titre de l'article 21-26 du code civil, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur cesse d'exiger un projet d'installation en France, lorsque toutes les conditions légales d'obtention de la nationalité française sont déjà réunies.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°6/03.2024 ADM

Objet : Appréciation de la vie commune d'un couple, dans le cadre d'une déclaration de nationalité à raison du mariage.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu l'article 21-2 du code civil,
- Vu l'article 108 du code civil,

CONSIDÉRANT

- Considérant que la vie commune est une condition nécessaire pour un couple dont l'époux ou l'épouse étranger(e) souscrit une déclaration de nationalité à raison du mariage,
- Considérant que la communauté de vie peut être réelle malgré des résidences distinctes pour les époux,
- Considérant que la liste des pièces demandées pour que soit établie la condition de vie commune varie d'un poste consulaire et diplomatique à l'autre,
- Considérant qu'au-delà de la liste des pièces à fournir au dossier, l'appréciation des éléments de preuve de vie commune diffère également d'un poste à l'autre.

DEMANDE

Qu'à l'occasion d'une déclaration de nationalité par mariage, les postes consulaires et diplomatiques adoptent une pratique administrative commune, tout en appréciant la complexité de certaines situations et en tenant compte du droit des époux à disposer de résidences distinctes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°7/03.2024 ADM

Objet : Cérémonies d'accueil dans la nationalité française, au sein des postes à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, en son article 86 relatif aux cérémonies d'accueil dans la nationalité française,

CONSIDÉRANT

- Considérant que l'acquisition de la nationalité française est un événement important pour l'intéressé et sa famille, lequel ne saurait être banalisé,
- Considérant que la loi prévoit l'invitation d'élus pour les cérémonies d'accueil dans la nationalité française,
- Considérant que certains postes diplomatiques et consulaires organisent déjà ce type de cérémonies.

DEMANDE

- Que l'organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française soit généralisée à tous les postes consulaires et diplomatiques, avec invitation des conseillers des Français de l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°8/03.2024 ADM

Objet : Rétablissement des attributions notariales des postes diplomatiques et consulaires et information du public

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- L'arrêté du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales.

CONSIDÉRANT

- Le caractère non universel de la pratique notariale telle que connue en France;
- L'impossibilité, à ce jour, pour les testateurs de signer leur testament à distance ou par le biais d'une procuration authentique;
- La disposition du public concerné, à régler des frais de chancellerie plus importants pour éviter de fortes contraintes financières et organisationnelles liées à un déplacement en France aux seules fins de signature d'un acte notarié;
- Qu'en pratique, la suppression du notariat consulaire n'est problématique qu'en dehors de l'Union Européenne;
- Les difficultés juridiques, administratives, culturelles et linguistiques résultant de l'absence de notaire de droit local ou d'équivalent dans un grand nombre de pays hors Union Européenne.

DEMANDE

- La réinstauration des attributions notariales aux postes diplomatiques et consulaires situés hors Union Européenne;
- L'organisation à échéance régulière, de webinaires d'information sur les successions des Français établis à l'étranger en coopération avec le Conseil Supérieur du Notariat, dans un format qui pourrait s'inspirer des webinaires organisés par France Consulaire en matière d'emploi et de formation.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°9/03.2024 PAR

Objet : nouvelle rédaction du droit de prélèvement compensatoire.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- L'article 24 de la loi du 24 août 2021 ;
- L'article 913 al.3 du Code civil prévoyant un droit de prélèvement compensatoire ;
- Le règlement européen n°650/2012 du 4 juillet 2012 dit « Règlement Successions » ;
- La Résolution FIN/R1/2023 de la COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ sur les "incertitudes juridiques concernant la « réserve héréditaire » dans les successions internationales" en date du 26 octobre 2023.

CONSIDÉRANT

- L'exclusion du conjoint survivant dans l'application de ce droit compensatoire;
- Que ce mécanisme fiscal n'atteint pas son but, c'est-à-dire lutter contre les inégalités entre hommes et femmes résultant de l'application, en France, de droits étrangers;
- L'impact négatif de ce mécanisme qui crée des situations administratives, juridiques et fiscales d'une complexité injustifiée, allant à l'encontre du principe d'unité de loi successorale tel qu'établi par le règlement européen n°650/2012 du 4 juillet 2012 dit « Règlement Successions ».

DEMANDE

- Que le législateur examine l'opportunité d'une nouvelle rédaction du droit de prélèvement compensatoire, permettant la protection effective des droits des enfants et des conjoints survivants, indépendamment de leur genre, tel que prévu à l'article 24 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	x	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°10 /03.2024 PAR

Objet : Reconnaissance et transposition en droit civil français du concept de *trust*.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- la loi de finances rectificative n°2011-900 du 29 juillet 2011 introduisant la notion de *trust* dans le droit français sous un angle fiscal uniquement et sa retranscription dans l'article 792-0 bis al.1 du Code général des impôts disposant «... on entend par *trust* l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.»

CONSIDÉRANT

- Le nombre conséquent de Français résidant à l'étranger ayant recours au *trust* pour la gestion de leur patrimoine notamment ceux vivant aux États-Unis, au Royaume-Uni ou au Canada;
- Que le *trust* n'est reconnu en droit français que sous un angle fiscal,
- Que faute de transposition en droit civil français du concept de *trust*, les tribunaux français assimilent ce mécanisme par une analogie juridique par défaut et inadaptée créant des difficultés administratives et juridiques sérieuses lors de la transmission des biens ou du règlement de successions;

DEMANDE

- La reconnaissance et la transposition en droit civil français du concept de *trust*, sans préjuger du régime fiscal s'y appliquant.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	14	
Nombre de voix « contre »	2	
Nombre d'abstentions	0	

REPONSE